

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 21 octobre 2024 à 11h45, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Madame Najat Tremblay est absente.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

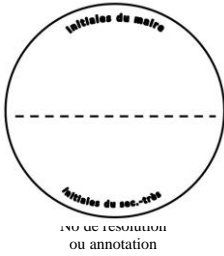
4 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a) Offre de service me Paul Wayland – contestation Niobec
 - b) Adoption R-975 régie interne des séances du conseil
 - c)
03. Service de sécurité publique
 - a)
 - b)
04. Service travaux publics
 - a) Avis de motion R-976 concernant la gestion des rues
 - b) Adoption projet R-976 concernant la gestion des rues
 - c) Acquisition emprise de rue Domaine du Parc
 - d)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

06. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité
 - b) Projet structurant
 - c)
07. Service communautaire et culturel
 - a) Rapport de comité
 - b)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sara Perreault l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

9. a) Demande Saint-Honoré dans l'Vent

2. Dossiers généraux

259-2024

2. a) Offre de service me Paul Wayland – contestation Niobec

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de service de me Paul Wayland pour la contestation d'évaluation municipale de Niobec au tribunal administratif du Québec aux taux horaires suivants pour 2024 :

- Me Paul Wayland : 395\$ / heure
- Me Simon Frenette : 285\$ / heure
- Me George Boulay : 200\$ / heure

Excluant les taxes et les déboursés. Taux sujet à révision chaque année.

260-2024

2. b) Adoption R-975 régie interne des séances du conseil

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAINT-HONORÉ



RÈGLEMENT NO. 975

Concernant la régie interne des séances
du Conseil municipal

ATTENDU QUE l'article 331 de la Loi sur les Cités et villes permet à la Ville d'adopter un règlement pour sa régie interne.

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal.

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 octobre 2024.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 975, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 975 concernant la régie interne des séances du conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de favoriser la saine gestion des séances du Conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

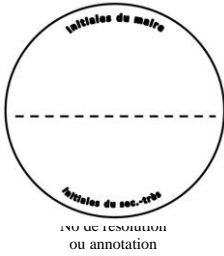
LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 4

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 5

Le conseil siège à la Salle du conseil de l'édifice municipal située au 3611 boulevard Martel à Saint-Honoré et/ou à tout autre endroit tel que décidé par résolution du conseil.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 8

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire, ou en son absence, le maire suppléant ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 10

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

Le greffier-trésorier, directeur général prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, qui doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Acceptation des procès-verbaux
3. Dossiers généraux
4. Sécurité publique
5. Service des travaux publics
6. Service d'urbanisme et environnement
Questions pour le service d'urbanisme
7. Service des loisirs
8. Service communautaire et culturel
9. Comptes payables
10. Lecture de la correspondance
11. Affaires nouvelles
12. Période de questions des contribuables
13. Levée de l'assemblée



ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption.

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- b. L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin.

ARTICLE 17

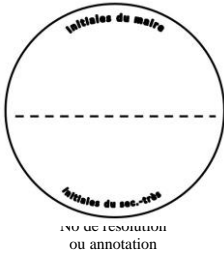
L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le microphone ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

- a. La première période de questions s'ouvre après le point concernant le service d'urbanisme.
- b. La seconde période de questions s'ouvre avant la levée de la séance.



ARTICLE 19

Les périodes de questions ont une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a. s'identifier au début de la période de questions;
- b. attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- c. s'adresser au président de la session;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'ont fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le maire ou membre du conseil qui se fait poser une question peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

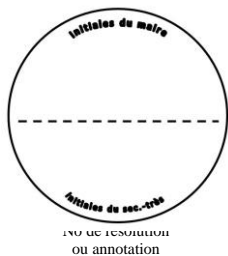
Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Toute personne présente lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions, suite à l'autorisation donnée par le président de la séance.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.



ARTICLE 25

Toute personne, lors d'une séance du conseil, doit obéir à un ordre ou une directive de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un de ses membres ne sont pas portées à l'ordre du jour. Elles sont incluses dans la correspondance ou déposées lors de la période de questions. Le conseil n'a aucune obligation d'en faire la lecture lors de l'assemblée sauf dans les cas prévus par la Loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou à la demande du président par le greffier-trésorier de la séance.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

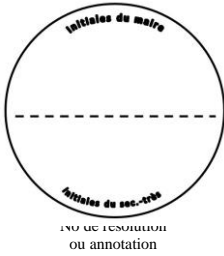
Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote sur l'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou amendée et le président ou le greffier-trésorier de la séance, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 31

Le président de l'assemblée peut, en tout temps, demander à un officier municipal à donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à main levée, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel de vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité des conseillers, la personne qui préside la séance est présumée s'abstenir à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle prend part au vote.

ARTICLE 34

Sauf le président de la séance, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2).

ARTICLE 35

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande la majorité absolue.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, à moins que le président exerce son droit de vote.

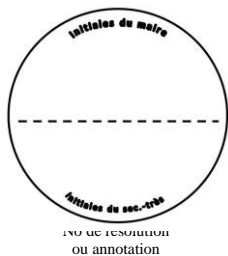
ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil présents y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance trente (30) minutes après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 17, 20 f., 24, 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive, ladite amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25,1).

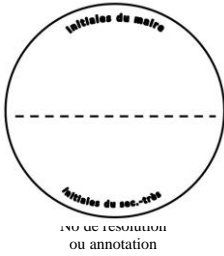
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 21 octobre 2024 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

3. Service de sécurité publique

4. Service travaux publics

261-2024

4. a) Avis de motion R-976 concernant la gestion des rues

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 976 ayant pour objet la gestion des rues, routes, chemins publics et chemins de tolérance et d'abroger le règlement 965.

262-2024

4. b) Adoption projet R-976 concernant la gestion des rues

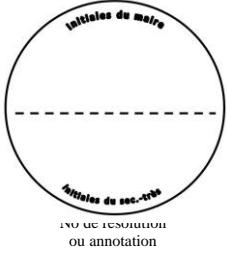
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE ST-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 976

Ayant pour objet la gestion des rues, routes,
chemins publics et chemins de tolérance et
d'abroger le règlement 965

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'ouverture, l'entretien, la vitesse et l'usage des rues, routes, chemins publics et chemins de tolérance sur le territoire de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE l'article 626, alinéa 5 du code de sécurité routière permet à la Ville de prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pour la période qu'elle fixe;



ATTENDU QUE l'article 626, alinéa 4 du code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 21 octobre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 976 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2 ANCIEN RÈGLEMENT

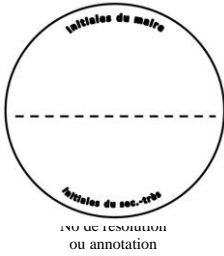
Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou résolution antérieurs portant sur le même sujet. Le présent règlement abroge le règlement 965.

ARTICLE 3 VOIE DE CIRCULATION

Le présent règlement s'applique aux voies de circulation suivantes décrétées ouvertes à la circulation :

3.1 Urbain

- Rue Duperré
- Rue Boudreault
- Carré Nicolas
- Rue Bergeron
- Rue Gagnon
- Rue Desbiens
- Rue Houde
- Rue Savard
- Rue Deschênes
- Rue Gauthier
- Rue du Parc
- 1^{re} Avenue
- 2^e Avenue
- Rue Laprise
- Rue Mailloux
- Rue Brassard
- Rue Gravel
- Rue Harvey
- Rue Côté
- Rue Flamand
- Rue Desrosiers
- Rue Coulombe
- Rue des Grands-Ducs
- Rue des Grands-Jardins
- Rue de Frontenac
- Rue de Mégantic
- Rue Orford
- Rue Bonaventure
- Rue Paul-Aimé-Hudon
- Rue Dufour
- Rue Guay
- Rue Bédard
- Rue Lapointe
- Rue Fortin
- Rue Lavoie
- Rue Pellerin
- Rue Villeneuve
- Rue Dionne
- Rue Bouchard
- Rue Gaudreault
- Rue Petit
- Rue du Couvent
- Rue Tremblay
- Rue Caouette
- Rue Morin
- Rue Robertson



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Rue des Artisans
- Rue de l'Aéroport
- Rue Fournier
- Rue de l'Alizé
- Rue du Blizzard
- Rue Ouellet

3.2 Rurale secondaire

- Rue du Bon-Air
- Rue du Bon-Séjour
- Rue du Bon-Repos
- Rue des Grands-Boisés
- Rue des Frênes-Blancs
- Rue des Génévriers
- Rue des Tilleuls
- Rue des Pins-Gris
- Rue des Bouleaux-Gris
- Rue des Érables-Rouges
- Rue des Mélèzes
- Rue des Chalets
- Rue des Bains
- Rue Honoré
- Rue Louis-Joseph
- Rue Dubois
- Chemin du Lac-Joly Nord
- Chemin du Lac-Joly Sud
- Chemin de la Rive
- Chemin de la Source
- Chemin de la Cascade
- Chemin Morissette
- Chemin de la Chute-à-Franço
- Chemin des Rapides
- Rue des Hérons
- Rue des Pélicans
- Chemin Desmeules
- Rue White
- Lac Larrivée
- Rue Léon
- Chemin Goloka

3.3 Route rurale

- Rue de l'Hôtel-de-Ville
- Chemin Simard
- Chemin du Lac
- Chemin du Cap
- Chemin du Volair
- Chemin des Ruisseaux
- Route Madoc
- Chemin Saint-Marc Ouest
- Chemin Saint-Marc Est
- Chemin des Visons
- Chemin du Columbium
- Chemin Nil-Jean
- Chemin Benjamin

3.4 Chemin colonisation

- Chemin de la Mine
- Chemin colonisation secteur Madoc
- Route Fillion

3.5 Chemin tolérance

- Rue du Lac-des-Saules
- Lac Larrivée
- Chemin du Rocher
- Chemin de l'Écluse
- Chemin de la Croix
- Chemin des Coteaux
- Chemin du Pic
- Chemin Pelletier
- Chemin du Cran
- Chemin de la Montagne
- Lac Caribou Sud
- Lac Caribou Nord
- Rue de l'Hôtel-de-Ville (ac
rivière Shipshaw)
- Chemin du Lac (accès Riv
Valin)

Nonobstant ce qui précède, la construction et l'aménagement de nouvelles rues dans le futur sont considérées comme faisant partie intégrante du présent article.



ARTICLE 4 PÉRIODE DE DÉGEL

La circulation des véhicules lourds est restreinte aux limites de charge établies en période de dégel par le ministère des Transports et la SAAQ sur l'ensemble du réseau routier de la ville tel que listé à l'article 3 qui inclut les nouvelles rues à venir.

ARTICLE 5 VÉHICULES LOURDS

5.1 Définitions

1. Camion

Un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

2. Véhicule outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

3. Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

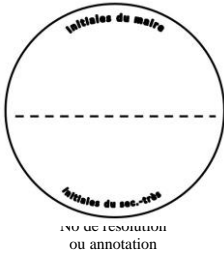
4. Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

5. Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.



6. Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

5.2 Circulation interdite

La circulation des camions, des véhicules de transport et d'équipement et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants :

- Rue de l'Hôtel-de-Ville (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Route Saint-Marc Ouest (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin des Ruisseaux (sur toute sa longueur)
- Chemin du Volair (à partir de l'intersection de la rue Honoré en direction Est jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin du Cap (sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin Simard (sur toute sa longueur)

5.3 Exceptions

L'article 5.2 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale, aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit, à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux véhicules de ferme, aux dépanneuses et aux véhicules d'urgences.

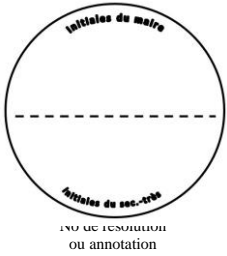
5.4 Zone de circulation

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5.5 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Conformément à l'article 647 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 VITESSE

La vitesse de circulation sur les chemins, rues et routes sur le territoire de Saint-Honoré est soit de 30km/heure, 50km/heure ou 70km/heure tel que précisé à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 INFRACTION

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle indiquée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9 CIRCULATION VHR

La circulation des VHR est permise sur les rues, chemins et routes pour rejoindre une desserte de sentier lorsqu'une résolution l'autorise préalablement et que la signalisation est en place.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 21 octobre 2024 et signé par le maire et le directeur général.

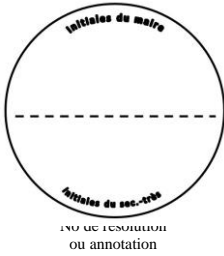
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

263-2024

4. c) Acquisition emprise de rue Domaine du Parc

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un acte notarié pour l'acquisition des emprises de rues du Domaine du Parc (lot 6 640 070) auprès de 9082-9888 Québec inc. à titre gratuit.

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

264-2024

6. b) Projet structurant

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général à déposer une demande de subvention auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'agrandissement de la salle d'entraînement, l'achat de nouveaux équipements et la rénovation des salles de bain dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants 2024-2025-local au montant de 196 875.66\$ en remplacement du projet de Pump Track qui sera réalisé ultérieurement.

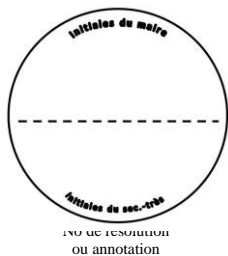
7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

Aucun rapport

8. Lecture de la correspondance

9. Affaires nouvelles



265-2024

9. a) Demande Saint-Honoré dans l'Vent

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordé un prêt à court terme de 40 000\$ à Saint-Honoré dans l'Vent remboursable avant le 31 décembre 2024.

10. Période de questions des contribuables

- Règlement régie interne des séances du conseil
- Parc Fillion
- Chien dangereux

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 12h09 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général